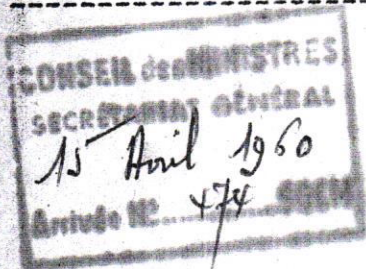


78/60

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL



D E C R E T

ANNEE 1960 N° 74 /PCM

LE PREMIER MINISTRE,

VU la constitution de la République du Dahomey;

VU la loi N°59-21 portant statut Général de la Fonction Publique en date du 31 Août 1959;

VU le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;

VU le décret N°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancement et Conseils de discipline;

VU le décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat;

SUR la proposition du Ministre de la Justice, de la Législation et de la Fonction Publique;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T :

ARTICLE PREMIER.- A compter de la date de publication du présent décret au J.O.R.D. les dispositions de la loi N°59-21 du 31.8.1959 portant Statut Général de la fonction publique du Dahomey et des décrets d'application susvisés sont applicables aux fonctionnaires ressortissants de l'Etat, appartenant aux anciens cadres communs et locaux de l'ex-A.O.F., en service au Dahomey.

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires ressortissant d'un autre Etat de la Communauté en service au Dahomey et appartenant aux mêmes cadres seront soumis aux dispositions visées à l'article 1er, à compter de la date à laquelle ils auront été intégrés, sur leur demande, dans les cadres nationaux du Dahomey.

ARTICLE 3.- Les Membres du Gouvernement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.

Par le Premier Ministre
LE MINISTRE DE LA JUSTICE
LEGISLATION & FONCTION PUBLIQUE

Fait à PORTO-NOVO, le 14 AVRIL 1960.-

POUR AMPLIATION

Signé :

Le Ministre des Finances,

Hubert MAGA